Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament , M Lottin, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Thomas,Mme Lanotte, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet . ***Renouvellement du règlement-redevance pour l'accueil extra-scolaire et l'accueil temps libre des écoles fondamentales de l'entité de Florennes - Exercice 2025***

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M B. 18 1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ,

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de Droit Economique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 5.2023, Ed 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application du 03 décembre 2003 du décret du 03 juillet 2003 susvisé ,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ,

Vu l'agrément du Programme CLE de la Commune de Florennes, par l'O N.E , à partir du 01/04/2011, notifié le 03/08/201 ;

Vu l'agrément de la Commune de Florennes, par l'O.N.E. en tant qu'opérateur d'accueil pour l'accueil extrascolaire de ses écoles communales, également à partir du 01/04/2011 ,

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire des écoles fondamentales de l'entité Florennes ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales de l'entité Florennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extra-scolaire des écoles fondamentales de l'entité de Florennes ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne concerne que l'accueil des enfants après les cours et qu'elle ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ,

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 03 juillet 2003 précité, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ,

Considérant que pour certains enfants, l'accueil du mercredi après-midi représente un temps relativement long et qu'il faut dès lors pouvoir leur proposer des activités plus structurées, variées, adaptées en fonction des tranches d'âge, à l'intérieur comme à l'extérieur ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2024 marquant son accord sur la proposition de diminuer la redevance pour les garderies de l'accueil extra-scolaire à 0,70 €/demi-heure ;

Considérant, dès lors, la nécessité de revoir la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 pour prendre en compte cette diminution ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 24/10/2024, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis réservé du Directeur financier du 24/10/2024,

ARRETE

Sous réserve de la position du Centre régional d'aide aux communes et du Ministre des pouvoirs locaux,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extra-scolaire et l'accueil temps libre des écoles fondamentales de l'entité de Florennes

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 2 1 Pour l'accueil extra-scolaire du matin et du soir (garderies scolaires) : 0,70 € par demi-heure de présence et par enfant.

Toute demi-heure entamée est due intégralement.

A partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due pour celui-ci et les suivants

- 2.2 Pour l'accueil du mercredi après-midi 2,00 € de 12h00 à 13h30 ou 7,00 € de 12h00 à 18h00

Toute période entamée est due intégralement.

A partir du troisième enfant d'une même famille, la redevance n'est pas due pour celui-ci et les suivants (pour autant que les deux aînés soient toujours à l'école).

- 2 3 Pour les stages se déroulant pendant les congés scolaires, la redevance est fixée à 60,00 € par enfant pour 5 jours.
- 2 4 Pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance est de 9,00 € de 8h30 à 15h30.

Article 3

La redevance est due par la(les) personnes qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service d'accueil extra-scolaire/temps libre

Article 4

La redevance est calculée sur base des présences effectives de chaque enfant (sauf pour les troisièmes et suivants d'une même famille)

Un récapitulatif mensuel mentionnant les présences et somme due chaque jour est établi par enfant

Une déclaration de créance est ensuite rédigée, reprenant les données mentionnées dans le récapitulatif et est adressée au(x) parent(s) concerné(s).

Article 5

La redevance est payable dans le mois à dater de l'envoi de la déclaration de créance dressée par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale

Le paiement peut également s'effectuer en espèces entre les mains de l'accueillante présente dans son implantation scolaire contre remise d'une preuve de paiement

Article 6

À défaut de paiement de la redevance tel que prévu à l'article 5, un premier rappel sera envoyé au redevable, sans frais. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 € sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente délibération abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s)Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

(s)Stéphane LASSEAUX

Pour expédition conforme;

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

COMMUNE DE FLORENNES - Prov. NAMUR -

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

